

Madame Anne Marie ARMANTERAS de SAXCE
Directrice Générale de la Direction Générale de l'Offre de Soins
Ministère de la santé
14, rue Duquesne
75007 Paris

Lyon, le 29 mars 2016

Madame la Directrice Générale,

L'association DENTEXIA, qui gère 5 centres dentaires dont 3 à Lyon, a été déclarée en liquidation judiciaire, le 4 mars 2016, par le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence avec un passif colossal déclaré de 22 millions d'euros en 4 années d'existence. Les locaux des centres dentaires ont été immédiatement fermés. Nous sommes confrontés aux demandes de suivi des soins dentaires par **plus de 3000 patients** en déshérence. La plupart ont versé la totalité des honoraires d'avance pour des montants souvent très importants, financés par un organisme de crédit proposé par DENTEXIA. Ces patients étaient attirés par le soi-disant but non lucratif de l'association et des devis attractifs, alors qu'une holding de sociétés commerciales aspirait délibérément les fonds versés.

Des collectifs de patients se sont créés à Lyon et à Marseille pour organiser leur défense. Il y a plus de 1736 victimes inscrites à ce jour à l'un de ces collectifs que nous vous engageons à visiter sur le site du « Collectif contre Dentexia ».

Beaucoup se plaignent de sur-traitements, de mutilations, d'avoir subi des délais d'attente très longs avec un turn-over de praticiens très important pour diluer volontairement toutes responsabilités.

De nombreuses plaintes sont adressées aux Conseils de l'Ordre avec de sérieux préjudices dont l'utilisation d'implants bas de gamme. Les médias s'intéressent à cette affaire et interpellent les institutions dans leurs commentaires.

En tant que représentants des praticiens libéraux, nous nous sentons concernés. L'URPS des chirurgiens-dentistes Auvergne Rhône - Alpes a participé à plusieurs réunions avec l'ARS AURA afin de trouver des solutions pour ces patients et mettre en place une procédure d'évaluation et de suivi.

Mais nous constatons que d'autres centres dentaires créés sous forme d'association loi 1901, par des non professionnels de santé, continuent de fonctionner avec les mêmes modèles d'organisation que DENTEXIA. Ce constat a été particulièrement bien relevé dans les motivations du jugement de liquidation du tribunal de grande instance d'Aix en Provence en date du 4 mars 2016.

A la page 8, les juges écrivent :

"L'offre de reprise de DENTEXIA a été faite par la société ADENTAL HOLDING qui détient actuellement deux structures, l'association DENTEGO et une société commerciale NUMERIDENT.

URPS **CD** Auvergne – Rhône Alpes

Siège : 21, quai Antoine Riboud - 69002 Lyon - Confluence

Contact Rhône Alpes – Ornella D'agostino : 06 83 90 44 20 - or.dagostino@gmail.com

Antenne Auvergne : Centre d'Affaires Auvergne - 15, rue du Pré la Reine – 63100 Clermont Ferrand

Contact Auvergne – Florence THEROND : 06.47.43.70.21 - urpschir.dent@gmail.com

Cette offre s'inspire singulièrement du modèle d'organisation mis en place par monsieur STEICHEN lors de la création de DENTEXIA et enseigné par ce dernier à l'occasion de séminaires destinés aux dirigeants de centres dentaires, traitants des sujets suivants : **augmenter l'acceptation des devis**, améliorer la productivité, définir une politique tarifaire (**notamment rentabiliser les CMU**) et piloter l'activité avec des tableaux de bord.

Elle ne fait pas état de la qualité des soins susceptibles d'être réservés à des patients démunis, ni aux soins de premiers secours pouvant être prodigués au titre de la CMU.

Les grands principes ayant gouvernés la loi BACHELOT semblent avoir été oubliés au profit d'une organisation mercantile.

L'absence d'existence de personnes morales destinées à reprendre cette association, ainsi que la défaillance des dirigeants dans l'envoi du projet de santé et du règlement intérieur de l'établissement à l'Agence Régionale de Santé afin d'obtenir l'enregistrement dans le répertoire FINESS constituent des entraves notoires à l'acceptation de cette offre.

Les juges constatent par ailleurs que ces centres de soins dentaires ont un fonctionnement très éloigné de leur objet inscrit dans leurs statuts et de l'article L 6323 -1 du code de la santé publique qui régit les centres de santé. Ils estiment que cette disposition légale doit demeurer une référence, même si la décision relative à l'adoption ou non d'un plan de cession est prise au regard des dispositions de l'article L 642 - 1 du code de commerce.

Nous avons alerté à plusieurs reprises et en vain, nos différentes Agences Régionales de Santé sur les dérives mercantiles de ces centres de santé. Il est devenu évident, et ce jugement le démontre, que nos craintes étaient justifiées. Les dirigeants de ces sociétés commerciales dépendent du Code de commerce mais ne sont concernés ni par le Code de la santé publique, ni par le Code de déontologie. Ils ne dépendent donc pas de la réglementation que doivent observer les praticiens libéraux sous le contrôle des Conseils de l'Ordre. Les fondateurs de ces centres ont des buts et des pratiques très éloignés de l'éthique qui doit impérativement guider tout acte de soins.

Code de la santé publique : schéma régional et interrégional d'organisation des soins :

« Art. L. 1434-4. - Le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé.

« Dans les zones mentionnées au premier alinéa sont mises en œuvre les mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé prévues notamment par les articles L. 1435-4-2, L. 1435-5-1, L. 1435-5-2, L. 1435-5-3, L. 1435-5-4 du présent code, par l'article L. 1511-8 du code général des collectivités

URPS CD Auvergne – Rhône Alpes

Siège : 21, quai Antoine Riboud - 69002 Lyon - Confluence

Contact Rhône Alpes – Ornella D'agostino : 06 83 90 44 20 - or.dagostino@gmail.com

Antenne Auvergne : Centre d'Affaires Auvergne - 15, rue du Pré la Reine – 63100 Clermont Ferrand

Contact Auvergne – Florence THEROND : 06.47.43.70.21 - urpschir.dent@gmail.com

territoriales, par l'article 151 ter du code général des impôts, par l'article L. 632-6 du code de l'éducation et par les conventions mentionnées au chapitre II du titre VI du code de la sécurité sociale. »

Nous constatons qu'en contradiction avec ces textes législatifs, les ARS ont autorisé l'ouverture de centres de santé commerciaux dans des centres villes et zones sur dotées en praticiens. Malgré nos alertes sur leurs dérives mercantiles, pendant les quatre dernières années, des centres dentaires continuent à appliquer le même modèle d'organisation et d'exploitation des patients que Dentexia.

Nous craignons que les mêmes pratiques produisent les mêmes effets à l'avenir et être confrontés à d'autres scandales sanitaires de même nature.

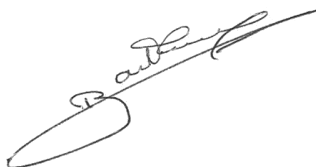
Les méthodes commerciales de ces centres dits low-cost déstabilisent les rapports patients/praticiens avec des répercussions inévitables sur les consœurs et confrères libéraux qui commencent à réagir fortement. Nous vous alertons sur les conséquences à prévoir sur l'offre de soins dans le secteur dentaire si aucune évaluation et décision ne sont prises pour remédier à cette situation inacceptable.

Il faudrait faire évoluer le décret du 30 juin 2010 pour que l'article L 6325-1 du CSP soit appliqué et s'impose aux centres de santé avec, entre autre, une visite obligatoire de contrôle de conformité au projet de santé, par l'ARS concernée, préalable à toute ouverture.

Je sollicite, en tant que Président de l'URPS Auvergne Rhône-Alpes, l'organisation d'une réunion d'évaluation et d'échange avec votre Direction Générale afin que nous puissions vous soumettre nos constatations sur le terrain et nos demandes de réforme. Nous pourrions connaître vos analyses et votre projet pour le secteur dentaire.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez accepter, Madame la Directrice Générale, mes très respectueuses salutations.

Docteur Marc BARTHELEMY
barthelemya@wanadoo.fr
Président de l'URPS des Chirurgiens - Dentistes
De la région Auvergne Rhône – Alpes



URPS **CD** Auvergne – Rhône Alpes

Siège : 21, quai Antoine Riboud - 69002 Lyon - Confluence

Contact Rhône Alpes – Ornella D'agostino : 06 83 90 44 20 - or.dagostino@gmail.com

Antenne Auvergne : Centre d'Affaires Auvergne - 15, rue du Pré la Reine – 63100 Clermont Ferrand

Contact Auvergne – Florence THEROND : 06.47.43.70.21 - urpschir.dent@gmail.com